

**ARRETE N°2023-41  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
PARKING ZA LONGS PRES – ICARE 2023**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes Le Grésivaudan n°2023-0263-DSMT portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public intercommunal dans le cadre de la coupe Icare 2023,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2023 du 19 au 24 septembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur l'espace de parking public permettant ainsi la mise en place de la manifestation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule, du dimanche 17 septembre à 18h jusqu'au mercredi 27 septembre 2023 à 18h, sur le parking intercommunal ZA les Longs Prés.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-45**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**CHEMIN DES FONTANETTES (ENTRE RTE DES TENNIS ET CHEMIN DU MARAIS)**

Le Maire de Lumbin

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2023 du 19 au 24 septembre 2023

Considérant la mise en place d'une zone de sécurité autour du cœur de la manifestation et la nécessité de sécurisation du secteur pour la pose des hélicoptères et des montgolfières ainsi que la fermeture du chemin de la plaine par la commune de CROLLES,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La voirie communale dénommée chemin des Fontanettes, sur le tronçon situé entre la route des tennis jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Marais, sera interdite à tout véhicule à moteur, aux cyclistes et aux piétons, sauf pour les pilotes des montgolfières (à 7h et 14h) et les services de sécurité et secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu), le samedi 23 et le dimanche 24 septembre 2023.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-46**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT POUR LES**  
**PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET OFFICIELS**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 19 au 24 septembre 2023,

Considérant que les personnes à mobilité réduite éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Du vendredi 22 septembre, à partir de 13h, jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 18h, un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules automobiles des personnes à mobilité réduite et aux officiels, dont le pare-brise portera le macaron GIC ou GIG, ou le badge réservé aux officiels, aux endroits suivants :

Chemin des Longs Prés sur le parking privé de la Société G'PUB

**Article 2 :**

Les parkings seront matérialisés par un panneau spécifique portant le logo (PMR) et Officiels.

**Article 3 :**

Le stationnement d'un véhicule n'arborant pas un macaron GIC ou GIG, ou un badge réservé aux officiels sur ces emplacements sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route réprimé conformément aux textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), et l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 15 septembre 2023

Le Maire  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-47**  
**PORTANT MISE EN PLACE DE PARKING RELAIS PENDANT LE COUPE ICARE 2023**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 19 au 24 septembre 2023,

Considérant que pour des raisons de fluidité et de sécurité liées à la circulation, une réglementation du stationnement doit être mise en œuvre afin d'orienter les véhicules vers des parkings relais,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Un parking relais est mis en place à l'entrée nord du village, sur l'ancien terrain de sport désaffecté, parcelles communales cadastrées section AH numéros 146, 147 et 148.

**Article 2 :**

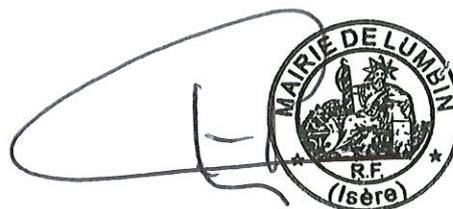
Des panneaux de signalisation seront mis en place par l'organisateur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-48**  
**PORTANT MISE EN PLACE TEMPORAIRE D'UN PARKING 2 ROUES – COUPE ICARE 2023**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 19 au 24 septembre 2023,

Considérant que les utilisateurs de véhicules 2 roues éprouvent des difficultés pour stationner leurs véhicules durant la manifestation et qu'il est également préférable de préserver les parkings publics aux véhicules légers, il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Du samedi 23 septembre à 9h jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 18h, un emplacement de stationnement sera réservé aux véhicules deux roues, chemin Pré Guillaume, sur l'accotement côté chantourne entre la rue de Marais et l'entrée du lotissement Pré Guillaume.

**Article 2 :**

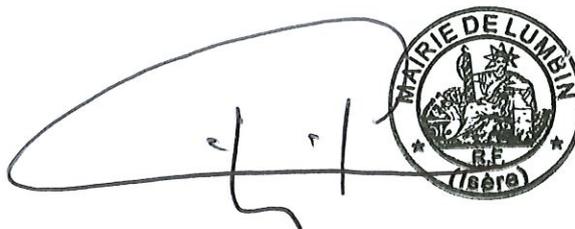
Les parkings seront matérialisés par des barrières installés par l'organisateur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), et l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 15 septembre 2023

Le Maire  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-49  
PORTANT OUVERTURE TEMPORAIRE DU PARKING DE LA GARE BASSE  
CIRCULATION BUS – COUPE ICARE 2023**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté n°2021-62 portant fermeture temporaire du site funiculaire – gare basse en date du 30 décembre 2021,

Vu l'accord du propriétaire du parking de la gare basse auprès de l'association Coupe Icare d'occuper temporairement

Considérant l'organisation de la Coupe Icare du 19 au 24 septembre 2023, et la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la ZA des Longs près à partir du vendredi 22 septembre,

Considérant que les bus (Région) et les navettes pilotes (Coupe Icare) ne pourront plus accéder à la zone d'atterrissage depuis la RD90 durant la manifestation et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour permettre la rotation des véhicules,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Du vendredi 22 septembre à 8h jusqu'au dimanche 24 septembre 2023 à 18h, le parking de la gare basse du funiculaire sera temporairement réouvert. Il sera dédié uniquement aux rotations des bus (Région et navettes pilotes).

**Article 2 :**

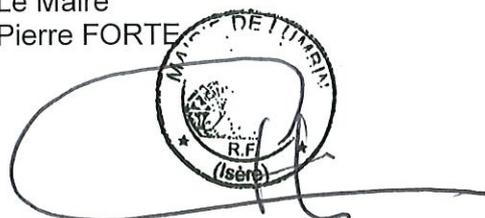
L'espace de circulation sur le parking sera matérialisé et sécurisé par l'organisateur. Le reste du site (hors circulation bus) doit être maintenu hors d'accès du public.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère), et l'organisateur de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin, le 15 septembre 2023

Le Maire  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-50**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**MONTEE DES GROUBELIERES – CHEMIN DES BALMES – IMPASSE DE BALMES**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2023 du 19 au 24 septembre 2023,

Considérant la dangerosité de la montée des Groubelières et l'afflux de véhicules passants par le chemin des Balmes pendant la Coupe Icare 2023,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le samedi 23 septembre et le dimanche 24 septembre 2023 de 9h à 18h, la montée des Groubelières, le chemin des Balmes et l'impasse des Balmes seront interdites à la circulation de tout véhicule à moteur, sauf pour les services de sécurité et secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) et pour les riverains munis d'un badge.

Des barrières de voirie type Vauban seront installées par les services techniques de la Commune. Des bénévoles de l'association organisatrice seront présents durant la période précitée pour contrôler les droits d'accès.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) ainsi que l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-52**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**RUE GRAND DUFAY, RUE DE L'EGLISE, RUE DE LA FONTAINE, ALLEE DES TILLEULS**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2023 du 19 au 24 septembre 2023, et l'afflux très important de véhicules,

Considérant les itinéraires piétons mis en place, et la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des riverains,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf riverains et véhicules de sécurité et de secours, les 23 et 24 septembre 2023, de 7h à 18h,

- rue Grand Dufay
- rue de l'église
- rue de la Fontaine
- allée des tilleuls

Des barrières de voirie seront mises en place par les services techniques de la commune sur chaque intersection concernée.

**Article 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-53**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION - CHEMIN DES BRUNETS**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2023 du 19 au 24 septembre 2023, et l'afflux très important de véhicules,

Considérant les itinéraires piétons mis en place, et la nécessité d'assurer la sécurité des piétons et des riverains,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf riverains et véhicules de sécurité et de secours, les 23 et 24 septembre 2023, de 7h à 18h,

- Chemin des Brunets

Des barrières de voirie seront mises en place par les services techniques de la commune sur chaque intersection concernée.

**Article 2 :**

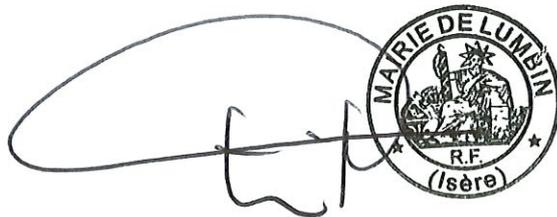
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) et l'organisateur de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE



**ARRETE N°2023-54**  
**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION VEHICULES ET PIETONS**  
**ET DE STATIONNEMENT - ROUTE DEPARTEMENTALE 1090 – COUPE ICARE 2023**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le décret du 13/12/1952 modifié, portant inscription de la Route Départementale 1090 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant qu'en raison de l'afflux important des véhicules lors de la Coupe Icare le samedi 23 et dimanche 24 septembre 2023, il est nécessaire de basculer les feux tricolores de la voirie départementale en mode clignotant afin d'assurer la fluidité du trafic,

Considérant également la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route dont les piétons,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les feux tricolores situés le long de la Route Départementale 1090 (et par conséquent les carrefours adjacents comme Buissonnay – Grangettes) sur le territoire de la commune de Lumbin, seront basculés en mode clignotant du **samedi 23 septembre à 7h au lundi 25 septembre 2023 à 7h.**

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la Route Départementale 1090 dans la traversée de LUMBIN du **samedi 23 septembre à 7h au lundi 25 septembre 2023 à 7h**, en-dehors des places de stationnement public règlementairement identifiées par un marquage au sol ou un panneau.

**Article 3 :**

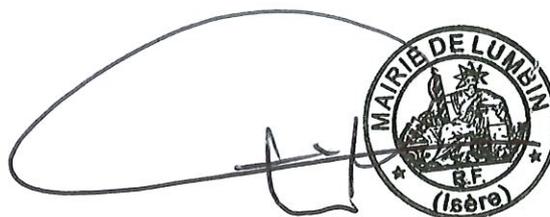
La Route Départementale 1090, entre l'intersection Rue Grand Dufay et la Résidence Les Tilleuls, est strictement interdite aux piétons du **samedi 23 septembre à 7h au lundi 25 septembre 2023 à 7h**. Les usagers sont invités à utiliser les traversées sécurisées (souterrain ou voie communale secondaire).

**Article 4 :**

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Président du Département de l'Isère, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Lumbin, le 15 septembre 2023

Le Maire,  
Pierre FORTE

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text "MAIRIE DE LUMBIN" at the top, "R.F." in the center, and "(Isère)" at the bottom, surrounding a central emblem.

MAIRIE DE LUMBIN  
R.F.  
(Isère)